

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI<sup>e</sup> CHAMBRE

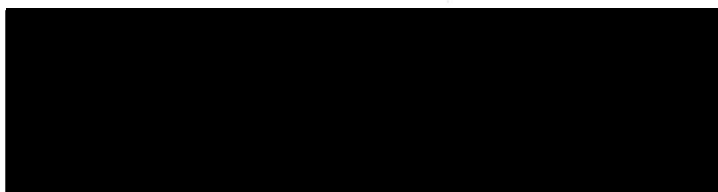
ARRÊT

n° 244.688 du 4 juin 2019

A. 224.944/XI-22.039

En cause : **l'État belge**, représenté par  
le Ministre de l'Asile et  
la Migration,  
ayant élu domicile chez  
Me Élisabeth DERRIKS, avocat,  
avenue Louise 522/14  
1050 Bruxelles,

contre :



ayant élu domicile chez  
Me Philippe BURNET, avocat,  
rue de Moscou 2  
1060 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

1. Par une requête introduite le 3 avril 2018, l'État belge, représenté par le Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, sollicite la cassation de l'arrêt n° 200.481 du 28 février 2018 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 136.582/III.

*II. Procédure devant le Conseil d'État*

2. L'ordonnance n° 12.819 du 27 avril 2018 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Benoît CUVELIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Une ordonnance du 12 février 2019 a fixé l'affaire à l'audience de la XI<sup>e</sup> chambre du 28 février 2019 à 10 heures.

Mme Colette DEBROUX, président de chambre, a fait rapport.

Me Gregory VAN WITZENBURG, *loco* Me Elisabeth DERRIKS, avocat, comparissant pour la partie requérante et Me Zoé VANDEVELDE, *loco* Me Philippe BURNET, avocat, comparissant pour les parties adverses, ont été entendus en leurs observations.

M. Benoît CUVELIER, premier auditeur chef de section, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

### *III. Faits utiles à l'examen de la cause*

3. Il ressort des constatations de l'arrêt attaqué que le 11 mars 2011, la partie adverse a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que cette demande a été déclarée recevable mais a ensuite été rejetée par le requérant le 28 juin 2011, que l'arrêt n° 191.213 du Conseil du contentieux des étrangers du 31 août 2017 a annulé cette décision de rejet, qu'entretemps, le 26 septembre 2012, la partie adverse a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980, qu'à défaut de circonstance exceptionnelle, cette demande a été déclarée

irrecevable le 20 juin 2013, et que le même jour, le requérant a édicté un ordre de quitter le territoire assorti d'une interdiction d'entrée de trois ans, à l'encontre de la partie adverse.

Le 10 septembre 2013, la partie adverse a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre des trois décisions précitées, auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui les a annulées par l'arrêt présentement attaqué.

#### *IV. Note d'audience*

4. Le requérant a déposé une « note d'audience ». Une note d'audience n'est pas prévue par l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État et ne requiert donc pas de réponse formelle. La communication d'une telle note par écrit avant l'audience doit se comprendre comme un geste de courtoisie envers l'autre partie et le Conseil d'État et n'est pas prise en considération comme pièce de procédure mais uniquement à titre informatif.

En outre, si le requérant développe dans cette note ou dans sa plaidoirie à l'audience des arguments qu'il n'a pas exposés dans ses écrits de procédure alors qu'il aurait pu le faire, il n'en est pas tenu compte par le Conseil d'État.

#### *V. Le moyen unique*

##### *Thèse de la partie requérante*

5. Le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'étendue du contrôle de légalité, du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs consacré par les articles 33, 36, 37 et 40 de la Constitution, des articles 105 et 108 de la Constitution et du principe de légalité, de l'étendue des effets de l'autorité de chose jugée, principe général consacré notamment par les articles 2 et 23 à 28 du Code judiciaire et de l'article 6 du Code judiciaire.

Rappelant que la procédure prévue par l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 est dérogatoire et, partant, d'interprétation restrictive, et qu'il est de jurisprudence constante que, lorsqu'il statue en application de cette disposition, le ministre dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le requérant fait grief au juge de l'excès de pouvoir de considérer, en substance, qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9*bis* de la loi précitée est automatiquement recevable dès

lors que l'étranger demandeur de séjour a vu sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la même loi déclarée recevable, ce qui constituerait *per se* une circonstance exceptionnelle, alors que, ce décidant, d'une part, il empiète sur le pouvoir discrétionnaire du requérant en matière de recevabilité et de fondement d'une demande de séjour dérogoire du droit commun, et que, d'autre part, il ajoute à la loi et empiète sur la compétence du législateur en exonérant l'étranger de toute charge de la preuve d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Il souligne que ses griefs sont d'autant plus pertinents que la partie adverse ne s'est pas prévalué, au titre de circonstance exceptionnelle, de son état de santé, invoquant seulement son intégration et la scolarité de ses enfants.

6. En ce qui concerne l'autorité de chose jugée de l'arrêt n° 191.213 précité du 31 août 2017, il fait valoir que c'est à tort que le juge administratif a cru que cet arrêt pouvait avoir une quelconque incidence sur la demande de séjour introduite sur pied de l'article 9<sup>bis</sup> de la loi. Rappelant la teneur des articles 19, alinéa 1<sup>er</sup>, 20 et 23 du Code judiciaire, il expose qu'il n'y a pas identité d'objet entre le recours ayant conduit à l'arrêt précité et celui introduit en l'espèce auprès du premier juge, de sorte que celui-ci « commet [...] une erreur de droit en affirmant notamment que "[suite] à une réouverture des débats destinée à permettre aux parties de s'exprimer relativement [à] cet élément nouveau ainsi que sur l'enseignement qui se dégage de l'arrêt n° 229.610 prononcé par le Conseil d'État le 18 décembre 2014, dès lors que le respect de l'autorité de la chose jugée relève de l'ordre public" et "[le] Conseil doit tirer les conséquences de l'arrêt n° 191 213 du 31 août 2017 annulant la décision du 28 juin 2011 déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980" ».

7. En réplique, il ajoute que le fait qu'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> soit déclarée recevable n'a pas pour conséquence qu'un risque de violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales serait établi, seul l'examen au fond de la demande permettant, le cas échéant, d'arriver à pareille conclusion, et que c'est d'autant plus vrai au vu des causes d'irrecevabilité de la demande prévues par l'article 9<sup>ter</sup>, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable lors de l'adoption de la décision de recevabilité, soit le 6 avril 2011. Il observe encore que la décision d'irrecevabilité initialement attaquée n'emporte, en soi, aucune obligation de quitter le territoire, de sorte qu'il appartenait à l'autorité de se prononcer exclusivement sur les éléments invoqués par les demandeurs et que le premier juge ne pouvait lui imposer de prendre en compte des éléments extrinsèques à la demande.

8. Quant à l'argument de la partie adverse selon lequel l'autorité de chose jugée des arrêts du Conseil d'État « s'applique comme principe général de droit » et a un effet rétroactif et *erga omnes*, le requérant rétorque qu'en l'espèce, il n'est pas question de l'autorité de chose jugée d'un arrêt du Conseil d'État mais de celle d'un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers.

#### *Décision du Conseil d'État*

9. L'arrêt n° 191.213 du 31 août 2017 du Conseil du contentieux des étrangers a annulé l'acte administratif du 28 juin 2011 rejetant au fond la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie adverse sur pied de l'article 9<sup>ter</sup> précité de la loi du 15 décembre 1980. En raison de l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation d'un acte administratif, il en résulte que, le 20 juin 2013, lorsque l'administration a déclaré irrecevable, à défaut de circonstance exceptionnelle, la demande d'autorisation de séjour fondée cette fois sur l'article 9<sup>bis</sup> de la même loi, la demande de séjour soumise au requérant pour raisons médicales était toujours pendante, ayant été déclarée recevable le 6 avril 2011.

Compte tenu de l'effet rétroactif d'un arrêt d'annulation, le juge de l'excès de pouvoir, tel le Conseil du contentieux des étrangers lorsqu'il est compétent en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, doit, au besoin d'office, notamment en raison de l'absence de fondement légal qu'une telle annulation peut, le cas échéant, entraîner par rapport à d'autres actes, examiner si cette annulation ne doit pas, par « ricochet », s'étendre à d'autres actes. Ce ne sont pas les éléments qui ont conduit à l'annulation de l'acte administratif qui sont déterminants, mais l'existence même de l'annulation et son caractère rétroactif, de nature à modifier la situation de l'étranger concerné. Ainsi, le requérant ne peut arguer de ce que les éléments invoqués dans la demande fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 n'étaient pas invoqués dans la demande de séjour postérieure basée sur l'article 9<sup>bis</sup> de la même loi pour fonder les circonstances exceptionnelles. L'argument avancé en réplique selon lequel la décision du Conseil du contentieux des étrangers est d'autant plus critiquable qu'en sa demande de séjour fondée sur l'article 9<sup>bis</sup> précité, la partie adverse n'a pas non plus au moins invoqué l'existence d'une demande précédente pour raisons médicales ou d'un recours contre la décision la rejetant, est tardif et partant irrecevable.

10. L'arrêt d'annulation précité a une autorité de la chose jugée absolue. Cette autorité s'impose au Conseil du contentieux des étrangers sans qu'importe le fait que le recours ayant abouti à l'arrêt présentement attaqué n'avait pas le même objet et la

même cause que celui ayant mené à l'annulation précitée, ni la circonstance que ces recours étaient ou non connexes.

En l'espèce, c'est à juste titre que le juge de l'excès de pouvoir indique devoir « tirer les conséquences » de cet arrêt d'annulation, il devait le faire au besoin d'office pour statuer sur le recours dont il était saisi. En effet, en raison de l'annulation de la décision du 28 juin 2011 rejetant la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de considérer que, lorsque le requérant a ordonné à la partie adverse de quitter le territoire, le 20 juin 2013, il n'avait pas statué sur le fondement de cette demande.

Il ressort du point 3.2. de l'arrêt attaqué qu'étant donné que le requérant avait déclaré cette demande recevable, la partie adverse s'était vu délivrer une attestation d'immatriculation dans l'attente d'une décision de la partie adverse sur le fondement de sa demande. En conséquence, en raison de l'annulation rétroactive de la décision du 28 juin 2011, la partie adverse séjournait légalement en Belgique quand le requérant lui a enjoint de quitter le territoire. Le Conseil du contentieux des étrangers a dès lors légalement décidé en l'espèce, dans le respect de l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt précité n° 191.213, que le fait que la demande d'autorisation de séjour de la partie adverse fondée sur l'article 9<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée était recevable et toujours pendante à la date du 20 juin 2013, constitue en soi une circonstance exceptionnelle faisant obstacle à ce que la partie adverse forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine, et annulé les trois actes attaqués sur cette base.

Le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

Le recours en cassation est rejeté.

**Article 2.**

La partie requérante supporte les dépens, à savoir les droits de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI<sup>e</sup> chambre, le quatre juin deux mille dix-neuf par :

Mme Colette DEBROUX,	président de chambre,
M. Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
M. Yves HOUYET,	conseiller d'Etat,
M. Samy DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Samy DJERBOU

Colette DEBROUX